

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE GRENOBLE**

■
CABINET DU
JUGE DES LIBERTES ET
DE LA DETENTION

**ORDONNANCE EN MATIÈRE
D'HOSPITALISATION SANS
CONSENTEMENT
CONTENTIEUX DE L'ISOLEMENT**

N° MINUTE : 2024/
N° RG : 24/01089

Nous, Amélie BARD, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de GRENOBLE statuant en notre cabinet,

Vu l'article 17 de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vu l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet :

[REDACTED], née le 19 janvier 1971 à XX (Algérie),

Vu la saisine en date du 23 août 2024 émanant du directeur d'établissement,

Vu les réquisitions du procureur de la République requérant le maintien de la mesure d'isolement conformément aux avis médicaux,

Vu l'audition du patient le 23 août 2024 par visioconférence,

Vu les observations de maître Julien PARIS, avocat commis d'office, qui soulève l'irrégularité de la mesure en l'état du défaut de double-évaluation du patient par tranches de 24 heures, du défaut de motivation d'un danger grave et imminent justifiant l'isolement et de l'absence de justification de l'absence de proches à contacter, la patiente ayant une sœur connue du CHAI,

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes des dispositions nouvelles de l'article L 3222-5-1 du code de la santé publique :

« I. - L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures

au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le juge des libertés et de la détention en application du IV de l'article L. 3211-12-1 » ;

L'office du juge des libertés et de la détention consiste à opérer un contrôle de la régularité de la mesure et de son bien-fondé, ce qui suppose d'exercer un contrôle des motifs évoqués par l'autorité médicale et non de se prononcer sur l'opportunité de l'isolement ou de la contention.

En l'espèce, ~~SAOUMI FATMA~~ a été admise au CHAI en SPI le 20 août 2024 à 16h47, et placée à l'isolement le 22 août 2024 à 11 heures, mesure renouvelée depuis.

Il résulte de l'avis médical du 22 août 2024 du docteur Mustapha BENSADIA que la mesure doit se poursuivre car la patiente est désorganisée sur le plan psychique et comportemental, prolixe, tachypsychique, familière et désinhibée, ludique dans le discours.

Le critère légal d'exigence d'un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui n'est pas caractérisé.

~~SAOUMI FATMA~~ s'opposant à son maintien à l'isolement, le défaut de caractérisation du dommage grave et imminent dans la décision d'admission lui fait nécessairement grief.

La levée de la mesure sera dans ces circonstances ordonnée.

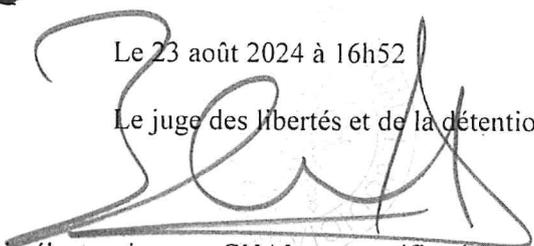
PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil par décision susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de GRENOBLE,

ORDONNONS la levée de la mesure d'isolement ordonnée dans le cadre de l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet [REDACTED]

Le 23 août 2024 à 16h52

Le juge des libertés et de la détention



La présente ordonnance a été notifiée par voie électronique au CHAI pour notification au patient et remise d'une copie le 23 août 2024 à ... 17h23
Le Greffier,

La présente ordonnance a été notifiée par voie électronique au conseil du patient le 23 août 2024 à ... 19h23
Le Greffier,

La présente ordonnance a été transmise au Procureur de la République par voie électronique le 23 août 2024 à ... 17h23
Le Greffier,

VOIES DE RECOURS

« Art. R. 3211-42. – L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa notification.

« Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

« Art. R. 3211-43. – Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure.